

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CRÉATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE 1220 EH**

COMMUNE DE DOMPIERRE

DOSSIER N° 60-2014-00103

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 22 octobre 2014 donnant délégation à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 septembre 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de TRICOT, enregistrée sous le n° 60-2014-00103 et relative à la station de traitement des eaux usées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Tricot
Rue Saint-Antoine - 60 420 TRICOT**

concernant la création d'une station de traitement des eaux usées, dont la réalisation est prévue dans la commune de DOMPIERRE sur les parcelles 142 et 148, section ZB. Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement sont les suivantes : X : 666 766,7 ; Y : 6 943 733,01.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 73,2 kg DBO5/j	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 28 000 m ²	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DOMPIERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie de DOMPIERRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 27 mars 2015

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du Bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires**



Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.